

**STATUTS MIS A JOUR
AU 22 DECEMBRE 2019**

ANPEIP FÉDÉRATION

**ASSOCIATION NATIONALE POUR LES ENFANTS
INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES**

STATUTS

7, rue de la Providence - 06100 Nice

Préambule

La Fédération « ANPEIP France » est issue de l'association « ANPES », fondée à Nice le 18 novembre 1971, par le psychologue Jean-Charles TERRASSIER.

L'association a posé pour la première fois la question des Enfants Intellectuellement Précoces en France.

En 1978, elle organise le premier Congrès national pour les enfants surdoués. Le retentissement médiatique de cet événement permettra la prise de conscience des particularités de ces enfants.

L'association change de nom devenant en 1986 l'ANPEIP, Association Nationale Pour les Enfants Intellectuellement Précoces.

En 1987, avec le soutien de René MONORY, elle propose et participe à la création expérimentale d'un parcours scolaire primaire en 4 ans au lieu de 5, pour des élèves intellectuellement précoces, dans une école élémentaire publique de Nice. Cette expérience a probablement contribué à la mise en place de la réforme des cycles.

En 1994, l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe publie, à l'initiative de l'ANPEIP et de l'association EUROTALENT, la recommandation 1248 relative à l'éducation des enfants surdoués.

Longtemps seule source d'information et d'aide, l'association devient en 1995 une fédération qui regroupe alors 4 associations locales.

L'ANPEIP Fédération participe à la commission DELAUBIER, initiée par Jack LANG en 2000, qui élabore le fameux rapport DELAUBIER (2002). C'est une avancée cruciale : désormais les particularités des EIP, leurs besoins éducatifs particuliers sont reconnus officiellement.

Partenaire de l'Éducation nationale, l'ANPEIP Fédération contribue à l'élaboration des différents rapports et circulaires, dont ceux parus au Bulletin officiel des 27.10.07 et 3.12.09, et du module de formation publié sur EDUCSOL en 2013.

Organisme formateur agréé par l'Éducation nationale, l'ANPEIP Fédération veille à la bonne application des directives qui y sont énoncées et participe à la formation des enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public et privé. C'est aussi une partenaire privilégiée pour les équipes de recherches hospitalo--universitaires avec qui elle collabore très régulièrement.

Reconnue et soutenue tant par les professionnels que par les institutions pour son expertise, l'ANPEIP Fédération poursuit sa mission de connaissance et reconnaissance du haut potentiel. Fidèle à sa mission et forte de sa notoriété, elle n'a de cesse d'accentuer ses efforts pour une meilleure prise en charge des enfants intellectuellement précoces et de leurs familles.

TITRE 1 - CONSTITUTION - DÉNOMINATION - BUTS - MOYENS - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération « ASSOCIATION NATIONALE POUR ENFANTS INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES – France » dont le sigle est Fédération « ANPEIP France » (ci-après « ANPEIP Fédération »).

ARTICLE DEUX : OBJET

L'ANPEIP Fédération regroupe des associations locales ANPEIP, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'ANPEIP Fédération a pour objet :

- De promouvoir la connaissance et la reconnaissance de la précocité intellectuelle par une éducation prenant en compte l'épanouissement et les besoins spécifiques des Enfants intellectuellement précoces, en respectant le droit à la diversité.
- De représenter les associations locales auprès des organismes publics et privés, nationaux et internationaux, ainsi que de défendre les intérêts matériels et moraux des familles d'enfants intellectuellement précoces, conformément aux dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE TROIS : MISSIONS DE LA FÉDÉRATION

L'ANPEIP Fédération s'est donnée pour :

1 - Missions de représentation

- Prendre en charge les relations, négociations et contacts nécessaires au traitement des questions d'intérêt national ou international relatif aux Enfants intellectuellement précoces
 - Participer aux grands travaux, textes, concertations, ... , sur la précocité intellectuelle, au plan national et international
 - Représenter les associations locales auprès des organismes publics et privés, nationaux et internationaux
- Mener toutes les actions utiles pour la connaissance, la reconnaissance et la prise en charge des Enfants intellectuellement précoces.
- Accueillir, soutenir et défendre les droits des familles d'Enfants intellectuellement précoces.

2 - Missions de coordination

- Soutenir, coordonner et harmoniser l'action des associations locales, ainsi que celle des membres actifs au sein des délégations
- Définir une éthique commune aux associations locales et à l'ensemble des membres notamment les membres actifs au sein des délégations
- Favoriser le lien entre les associations locales et les membres du comité expert ANPEIP
- Encourager la mise en place de réseaux de spécialistes et professionnels pluridisciplinaires, fédérer et animer ces réseaux.

3- Missions de formation et de communication

- Favoriser la communication entre les membres
 - Soutenir les associations locales et les membres actifs au sein des délégations en mettant à leur disposition, tant que faire se peut, les informations et aides nécessaires à leur activité
 - Sensibiliser, informer et former tous les acteurs concernés par l'éducation, l'accompagnement et le suivi des Enfants intellectuellement précoces,
 - Organiser en France des rencontres pour tous les professionnels qui ont la responsabilité des Enfants intellectuellement Précoces,
- Aider, par le biais de tous supports et publications, à la diffusion des informations sur le Haut Potentiel,
- Apporter son expertise aux groupes d'études sur les questions relevant de la précocité intellectuelle.
- Collaborer avec des spécialistes, scientifiques et universitaires, favoriser dans la mesure de ses moyens tous travaux susceptibles d'apporter explications et solutions à la problématique du haut potentiel.

ARTICLE QUATRE : SIÈGE SOCIAL

L'ANPEIP Fédération a son siège social à Nice (Alpes-Maritimes). Le siège social peut être transféré par simple

décision de son conseil d'administration.

ARTICLE CINQ : DURÉE

La durée de l'ANPEIP Fédération est illimitée.

ARTICLE SIX : MOYENS D'ACTION

L'ANPEIP Fédération développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet et pourra notamment :

1. Participer à toutes instances, groupes de travail, commissions, ... en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
2. Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site Internet ;
3. Élaborer des publications, et plus globalement, publier tout document et notamment tout support de communication ;
4. Organiser ou missionner un de ses membres pour participer à des conférences, colloques, congrès, cours, formations, informations, comités locaux ou tout autre événementiel ;
5. Mettre en œuvre et gérer directement ou indirectement toutes actions ou services en lien avec son objet et, en particulier, des établissements dont l'activité est liée aux Enfants intellectuellement précoces ;
6. Développer et proposer des aides aux associations locales, y compris conclure des mandats avec elles et soutenir le développement de services communs par et pour les associations locales ;
7. Conclure toute convention avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
8. Recruter tout personnel pour la réalisation de son objet ;
9. Offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ; et plus généralement, tout moyen propre à assurer et mettre en œuvre les objectifs de l'ANPEIP Fédération.

TITRE 2 - COMPOSITION - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE SEPT : LES MEMBRES

7.1. Composition

L'ANPEIP Fédération se compose :

1. D'associations locales déclarées, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommées « ANPEIP - » qui, sur un territoire déterminé, contribuent à l'animation, au maintien et au développement d'activités associatives, à la réalisation concrète de projets répondant aux objectifs de l'ANPEIP Fédération. Les associations locales ANPEIP membres de l'ANPEIP Fédération ont le droit de vote à l'Assemblée générale ; elles ne versent pas de cotisation annuelle.
2. De membres actifs : personnes physiques qui^[L]
 - a) Soit adhèrent à une association locale membre de l'ANPEIP Fédération^[SEP]

b) Soit, ne voulant ou ne pouvant pas se rattacher à une association locale, adhèrent directement à l'ANPEIP Fédération.

1. Les membres actifs de l'ANPEIP Fédération versent une cotisation annuelle. Ils n'ont pas de droit de vote à l'AG mais peuvent y assister avec voix consultative.
2. De membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'ANPEIP Fédération. Les membres d'honneur de l'ANPEIP Fédération sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Ils n'assistent pas à l'AG, sauf invitation exceptionnelle du conseil d'administration. Dans ce cas, ils ne peuvent pas prendre part au vote.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes, notamment le règlement intérieur incluant les fondamentaux, la charte éthique de l'ANPEIP Fédération, lorsqu'ils existent. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

7.2. Acquisition de la qualité de membre

Pour être une association locale membre de la fédération, il faut :

1. Justifier de sa qualité d'association loi 1901 déclarée en préfecture
2. En faire la demande par écrit adressée au conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération
3. Le cas échéant, fournir à l'ANPEIP Fédération les informations et/ou documents demandés selon les dispositions en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération.
4. Avoir des statuts conformes aux statuts types établis par l'ANPEIP Fédération et validés par le Conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération.
5. Accepter sans réserve les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération et s'engager à respecter l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération.

L'association locale doit être agréée par le Conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération. La décision du Conseil d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Pour être membre actif de l'ANPEIP Fédération, il faut :

1. Être une personne physique
2. Être adhérent d'une association locale membre de l'ANPEIP Fédération ou ne pas vouloir ou pouvoir se rattacher à une association locale membre de l'ANPEIP Fédération (par exemple, s'il n'en existe pas dans le territoire concerné). Dans ce cas, la personne physique doit en faire la demande à l'ANPEIP Fédération et être agréée par son Conseil d'administration ; la décision du Conseil d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée
3. Le cas échéant, fournir à l'ANPEIP Fédération les informations et/ou documents demandés selon les dispositions en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération.
4. Verser la cotisation annuelle
5. Accepter sans réserve les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération et s'engager à respecter l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération.

Pour être membre d'honneur de l'ANPEIP Fédération, il faut :

1. Être une personne physique ou morale apportant ou ayant apporté son soutien à l'ANPEIP Fédération
2. Et être désignée comme tel par le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération. La décision du Conseil

d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée

7.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ANPEIP Fédération se perd de plein droit par :

1. Le décès de la personne physique ;
2. La dissolution de la personne morale ou l'ouverture de la liquidation judiciaire ;
3. La démission notifiée par écrit à l'ANPEIP Fédération ;
4. La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
5. La perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre.

En outre, la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération se perd par l'exclusion prononcée par le Comité de Discipline de l'ANPEIP Fédération, pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération par une association locale emporte un certain nombre de conséquences, évoquées à l'article 24 des présents statuts.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'ANPEIP Fédération qui continue d'exister entre les autres membres de l'ANPEIP Fédération.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE HUIT : RESSOURCES DE L'ANPEIP FÉDÉRATION

Pour subvenir à ses besoins, l'ANPEIP Fédération bénéficie de ressources qui proviennent :

1. Des cotisations versées par les membres ainsi que d'éventuels apports ;
2. Des subventions de l'État et de toutes collectivités publiques ou institutions publiques et européennes ; des établissements publics locaux, nationaux, européens et internationaux ;
3. Des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique, et d'une façon générale toute recette de mécénat autorisée par les textes en vigueur et les conditions d'exercice des activités associatives ;
4. Des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
5. De recettes des manifestations exceptionnelles ;
6. Le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies par l'ANPEIP Fédération ;
7. De toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUF : COTISATIONS

La cotisation annuelle est composée d'une part revenant à l'association locale le cas échéant et d'une part revenant à LA FÉDÉRATION.

Le montant des cotisations annuelles, ainsi que la répartition part régionale/part fédérale, est

fixé, chaque année, en assemblée générale. En l'absence de décision expresse sur le sujet, le montant de la cotisation de l'année précédente est reconduit.

Les membres versent leur cotisation soit auprès d'une association locale soit directement auprès de LA FÉDÉRATION, s'ils ne peuvent ou ne veulent être affilié à une association régionale.

Chaque association locale reverse mensuellement la quote-part revenant à LA FÉDÉRATION. Une fois versées, ces cotisations et contributions sont la propriété de LA FÉDÉRATION.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Les modalités de paiement de la cotisation sont fixées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE DIX : COMPTABILITÉ

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

10.1. Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux associations et notamment dans le respect du règlement 99-01 du comité de la réglementation comptable, faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe.

10.2. Vérificateurs comptables

Deux vérificateurs comptables sont désignés, pour un mandat de 2 ans, par l'assemblée générale de l'ANPEIP Fédération, parmi les représentants des associations locales. Les vérificateurs comptables ne peuvent pas être des membres du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération. Leurs missions sont précisées dans le règlement intérieur.

10.3. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin ou conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANPEIP FÉDÉRATION

ARTICLE ONZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

L'ANPEIP Fédération est administrée par un conseil d'administration de 3 membres minimum à 8 membres maximum, élus pour 2 ans.

L'élection des administrateurs se fait à main levée ; toutefois à la demande d'un membre au moins, disposant du droit de vote à l'assemblée générale, l'élection d'un administrateur se fait à bulletins secrets.

Le renouvellement total du conseil d'administration a lieu tous les 2 ans. Les administrateurs sortants sont

rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération, il faut :

Être une personne physique adhérente à l'ANPEIP Fédération

- Justifier de deux années d'adhésion à l'ANPEIP Fédération
- Justifier d'une expérience préalable d'un an minimum au sein d'un comité d'administration d'une association locale ANPEIP de l'ANPEIP Fédération.

Les représentants de l'ANPEIP Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération peut pourvoir à son remplacement, par voie de cooptation.

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut également coopter un ou plusieurs administrateurs au cours d'une mandature, dans la limite définie ci-dessus de 8 membres.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un président. Le conseil d'administration élit ensuite pour la durée de son mandat, sur proposition du président, un bureau composé d'un secrétaire et un trésorier, ainsi que, le cas échéant, d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et/ou d'un vice-trésorier.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions du président et/ou à celles des membres du bureau, à tout moment, par vote à bulletins secrets.

11.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les modalités de la réunion sont précisées dans la convocation (réunion physique, consultation écrite, réunion téléphonique ou par visioconférence).

La présence du quart au moins des membres du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut demander à toute personne dont la présence lui paraît utile, y compris un ou plusieurs présidents d'associations locales, d'assister à ses réunions.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'ANPEIP Fédération.

11.3. Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais engagés pour l'ANPEIP Fédération sont possibles sur présentation des justificatifs en original. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Les salariés de l'ANPEIP Fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE DOUZE : COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'ANPEIP Fédération et est notamment compétent pour :

1. Veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts.
2. Décider d'agréer les associations locales et les membres actifs
3. Désigner les membres d'honneur
4. Établir les statuts types auxquels sont soumises les associations locales membres et vérifier la conformité de leurs statuts à ces statuts types.
5. Statuer sur les affaires concernant l'administration et l'emploi des fonds de l'ANPEIP Fédération et, en particulier, sur les décisions d'investissement.
6. Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment les différents contrats ou conventions de coopération.
7. Prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ANPEIP Fédération, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'ANPEIP Fédération, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
8. Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat
9. Proposer le budget prévisionnel
10. Contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions
11. Élire et révoquer les membres du bureau
12. Fixer le cas échéant le montant de la cotisation annuelle
13. Décider d'intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'ANPEIP Fédération, de consentir toutes transactions, et former tous recours.
14. Choisir, recruter les salariés de l'ANPEIP Fédération et, le cas échéant, décider de la rupture des contrats de travail.
15. Décider de la convocation de l'Assemblée générale de l'ANPEIP Fédération et fixer l'ordre du jour de la réunion.
16. Adopter le cas échéant le règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération

17. Délibérer sur une question inscrite à son ordre du jour.

Le conseil d'administration peut déléguer un pouvoir spécifique à un membre du bureau de l'ANPEIP Fédération ou à toute personne. Il peut, à tout moment, mettre fin auxdites délégations.

ARTICLE TREIZE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'ANPEIP Fédération comprend :

- Les associations locales ANPEIP membres représentées par deux personnes dont leur président. En l'absence du président à l'assemblée générale, les représentants de l'association locale désignés par celle-ci doivent être porteurs d'un mandat exprès signé par le président de l'association locale concernée.
- Chaque association locale dispose de deux voix à l'assemblée générale.
- Les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle ; ils sont invités à l'assemblée générale et ont voix consultative.
- À titre exceptionnel, le conseil d'administration peut inviter à l'assemblée générale un membre d'honneur. Dans ce cas, le membre d'honneur ne peut pas prendre part au vote.

L'assemblée générale de l'ANPEIP Fédération se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des associations locales.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion, les associations locales membres sont convoquées par le secrétaire de l'ANPEIP Fédération. Les convocations peuvent se faire par méls lorsque ceux-ci sont adressés au moyen d'une liste de diffusion ouverte aux autres membres de l'ANPEIP Fédération et lisible par eux. Les membres dépourvus de connexion Internet recevront une convocation par voie postale.

L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'ANPEIP Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide l'affectation du résultat, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes de l'ANPEIP Fédération sont adressés chaque année à toutes les associations locales membres de l'ANPEIP Fédération.

Sauf application de l'article 11-3 des présents statuts, les salariés de l'ANPEIP Fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Une association locale membre présente à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus de deux voix en plus des siennes (soit 4 voix au maximum).

ARTICLE QUATORZE : POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente l'ANPEIP fédération dans tous les actes de la vie civile auprès de tous les organismes publics ou privés.

Les autres membres du bureau disposent également de pouvoirs spécifiques.

Les pouvoirs du président ainsi que de chaque membre composant le bureau de l'ANPEIP Fédération sont définis dans le règlement intérieur.

Le président et les autres membres du bureau peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération, ainsi qu'à un salarié. Ils peuvent, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les membres du bureau des délégations consenties.

ARTICLE QUINZE : DONS ET LEGS

En application de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, dans le respect des conditions légales en vigueur, en plus de ce qu'elle peut recevoir et posséder, comme toute association déclarée, l'ANPEIP Fédération peut également :

1. Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du Code civil ;
2. Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

ARTICLE SEIZE : COMITÉ D'ÉTHIQUE

Il est constitué au sein de l'ANPEIP Fédération un comité d'éthique dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération.

Il a pour compétences de formuler un avis sur toute question dont il est saisi par le président de l'ANPEIP Fédération ANPEIP, le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération, l'assemblée générale ou le président du comité de discipline institué par l'article 17 des présents statuts.

La constatation par le comité d'éthique de la violation d'une règle statutaire ou d'une règle d'éthique qu'il aurait définie dans sa charte, est constitutive d'une violation des présents statuts, et entraîne la saisine obligatoire du comité de discipline à l'initiative du président de l'ANPEIP Fédération.

ARTICLE SIX-SEPT : COMITÉ DE DISCIPLINE

L'ANPEIP Fédération est dotée d'un comité de discipline composé :

- Des présidents de chaque association locale,
- Des membres du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération.

Le comité de discipline est présidé par le président de l'ANPEIP Fédération.

ARTICLE DIX-HUIT : COMITÉ D'EXPERTS

Il existe au sein de l'ANPEIP Fédération un comité d'experts, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération.

Les missions et les modalités de fonctionnement de ce comité d'experts sont fixées par le conseil d'administration dans les limites prévues par le règlement intérieur.

TITRE 5 - MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE DIX-NEUF : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération ou sur la proposition du dixième des associations locales membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations locales membres au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE VINGT : DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION ANPEIP FRANCE

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ANPEIP Fédération, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus une des associations locales membres de l'ANPEIP Fédération.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des associations locales présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation de l'ANPEIP Fédération.

Le (ou les) commissaires est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

À la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif net sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif et poursuivant un but similaire, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'ANPEIP Fédération ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-ET-UN : FORMALITÉS

Le secrétaire ou à défaut tout membre du conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois à la

préfecture du département où l'ANPEIP Fédération a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ANPEIP Fédération.

ARTICLE VINGT-DEUX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE VINGT-TROIS : FONDAMENTAUX DE LA FÉDÉRATION

L'ANPEIP Fédération n'est pas un simple collectif d'associations indépendantes. C'est un réseau qui s'est formé, partout en France, et qui regroupe des associations locales mais également des parents d'enfants intellectuellement précoces.

Les statuts de l'ANPEIP Fédération, son règlement intérieur, les fondamentaux dont elle s'est dotée, ainsi que l'ensemble des textes en vigueur en son sein, s'appliquent à l'ensemble des membres de l'ANPEIP Fédération, et donc aux associations locales, assurant ainsi une homogénéité entre toutes les associations locales du réseau.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LES DÉLÉGATIONS LOCALES

Dans les régions ou zones géographiques où il n'existe pas d'association locale ANPEIP, l'ANPEIP Fédération peut mettre en place une délégation locale, et confier à un ou plusieurs membres de l'ANPEIP Fédération la qualité de « responsable(s) » de cette délégation. Dans ce cas, le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération peut confier des missions à ce ou ces représentant(s).

Ainsi, les délégations locales sont un regroupement de fait de personnes physiques membres actifs de l'ANPEIP Fédération ; elles ne disposent pas de la personnalité juridique propre et ne sont qu'une émanation de l'ANPEIP Fédération.

Les modalités de constitution d'une délégation locale par l'ANPEIP Fédération et ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE VINGT-CINQ : LES ASSOCIATIONS LOCALES

1. Agrément des associations locales

2.

3. 25.1.1. Conditions

Pour être agréée et acquérir ainsi la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération, une association locale doit être une association constituée sous la forme d'une association déclarée régie par la loi de 1901 (ou de droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) et solliciter son agrément, dans le respect de la procédure en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération.

25.1.2. Procédure

La demande d'agrément à l'ANPEIP Fédération doit être votée par l'assemblée générale de l'association

intéressée pour devenir association locale et adressée par son président au président de l'ANPEIP Fédération. La demande est accompagnée de statuts conformes aux statuts types établis par l'ANPEIP Fédération ainsi que du procès-verbal de ladite assemblée générale.

La demande d'agrément fait ensuite l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération.

25.2. Droits attachés à l'agrément d'une association locale par l'ANPEIP Fédération

L'agrément de l'association locale par l'ANPEIP Fédération lui permet d'utiliser, dans le respect des statuts et du règlement intérieur, la notoriété de l'ANPEIP Fédération, son image, la dénomination « ANPEIP » (suivi du terme d'appartenance géographique de sa zone d'activité), le sigle et le logo de l'ANPEIP Fédération et de bénéficier de l'appui de l'ANPEIP Fédération.

L'association locale peut adresser au conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération toute proposition qu'elle juge utile, y compris en matière d'éthique. Le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération devra débattre de ces propositions lors d'une prochaine réunion.

En contrepartie, l'association locale s'engage à respecter un certain nombre d'obligations prévues à l'article 25.4 ci-après.

25.3. Engagements de l'ANPEIP Fédération vis-à-vis des associations locales

L'ANPEIP Fédération soutient autant que possible les associations locales dans la mise en œuvre du projet associatif du mouvement.

Elle met à disposition des associations locales membres des outils et services tels que :

- Des outils d'informations destinés aux parents d'enfants intellectuellement précoces,
- De la documentation, sous toute forme (notamment *via* son site Internet),
- Son concours pour tout événement entrant dans le cadre de son objet,
- Des formations,
- Du soutien au développement des services communs,
- Un mandat de gestion, notamment financière,
- Et de manière générale, tout produit ou service qu'elle estime appropriés et entrant dans ces attributions.

L'ANPEIP Fédération valorise les actions réalisées en région ou localement et peut les signaler sur son site Internet. Elle peut soutenir financièrement une association locale dans le cadre de ses actions.

Le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération détermine l'étendue territoriale du domaine d'activité des associations locales et tranche souverainement les éventuels conflits qui pourraient naître entre celles-ci du fait de cette compétence territoriale.

L'ANPEIP Fédération s'engage à gérer et utiliser ses données informatiques conformément à la réglementation afférente (notamment loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ...).

25.4. Engagements des associations locales vis-à-vis de l'ANPEIP Fédération

25.4.1. Engagements relatifs aux valeurs et à l'objet de l'ANPEIP Fédération

Chaque association locale membre de l'ANPEIP Fédération, ainsi que ses dirigeants, s'engagent à :

- Respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération, les « fondamentaux » de l'ANPEIP Fédération, ainsi que l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération,
- Promouvoir l'image de l'ANPEIP Fédération dans son ressort territorial,
- Porter à la connaissance de ses membres les statuts, le règlement intérieur et l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération, mais également tous documents ou informations de nature à éclairer ceux-ci sur l'objet et les activités de l'ANPEIP Fédération,
- Respecter les procédures et règles internes en matière de communication.

25.4.2. Engagements relatifs aux statuts de l'association locale

Les statuts d'une association locale doivent être en totale conformité avec les statuts types définis par le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération.

De même, toute modification des statuts de l'association locale doit être approuvée par le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération avant son entrée en vigueur.

Le cas échéant, si l'association locale se dote d'un règlement intérieur, ce dernier sera également soumis à l'approbation de l'ANPEIP Fédération, avant son entrée en vigueur.

En cas de désaccord sur l'interprétation d'une clause des statuts ou du règlement intérieur d'une association locale, la clause des statuts ou des autres textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération s'y référant aura la primauté.

25.4.3. Engagements relatifs à l'information de l'ANPEIP Fédération

Chaque association locale est tenue de faire connaître dans un délai de deux mois à l'ANPEIP Fédération :

- Les changements survenus dans son administration ou sa direction : pour cela, l'association locale transmet à l'ANPEIP Fédération la liste à jour des dirigeants de l'association locale, accompagnée de la copie du formulaire CERFA transmis à la préfecture ou sous-préfecture.
- Ainsi que toute modification apportée à son règlement intérieur.

Elle doit en outre transmettre à l'ANPEIP Fédération, chaque année :

- La liste nominative et les coordonnées (adresse, n° de tél. portable, mél,...) de ses adhérents, au plus tard le 15 décembre de chaque année, et sur toute demande de l'ANPEIP Fédération, pour la mise à jour des fichiers.
- Dans les deux mois suivants l'assemblée générale de l'association locale :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale
- Le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral, rédigés conformément aux modèles établis par l'ANPEIP Fédération, ainsi que les comptes de l'association établis selon les normes comptables, lorsque l'assemblée générale est chargée d'approuver les comptes,
- Ainsi que toute information que l'ANPEIP Fédération estimerait utile à la vérification du respect des dispositions des présents statuts par l'association locale et ses représentants.

25.4.4. Engagements à convoquer le président de l'ANPEIP Fédération

Le président de l'ANPEIP Fédération est membre de droit du conseil d'administration de chaque association locale membre de l'ANPEIP Fédération et doit, à ce titre, être convoqué à toutes les réunions des conseils d'administration et des assemblées générales des associations locales.

Le cas échéant, il peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération ou de l'association locale, qui assistera aux réunions en vertu d'un mandat spécial.

25.5. Défaillance d'une association locale

En cas de défaillance de l'association locale dans ses engagements vis-à-vis de l'ANPEIP Fédération, le président de l'ANPEIP Fédération, après avoir sollicité l'avis du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération, prend à titre conservatoire, toute mesure qu'il juge utile dans l'intérêt de l'ANPEIP Fédération ou de l'association locale concernée.

C'est ainsi qu'en cas de défaillance de convocation de l'assemblée générale d'une association locale ANPEIP, le président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit du conseil d'administration de l'association locale, a le pouvoir de convoquer ladite assemblée générale, dans les délais statutairement prévus, et d'en fixer l'ordre du jour.

L'inobservation de toute décision prise à titre conservatoire par le président de l'ANPEIP Fédération constitue un motif grave et entraîne la saisine automatique du comité de discipline, prévu par les dispositions de l'article 17 des présents statuts.

25.6. Conséquences de la perte de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération

Une association locale perd sa qualité de membre de l'ANPEIP Fédération dans les conditions prévues à l'article 7.3 des présents statuts.

Cette perte de la qualité de membre emporte, pour l'association locale, les conséquences suivantes :

Lorsqu'elle perd la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération, l'association locale doit, dans le délai d'un mois.

- Communiquer à l'ANPEIP Fédération la liste à jour de ses membres,
- Convoquer une assemblée générale extraordinaire afin qu'elle constate la dissolution statutaire et ouvre la phase de liquidation.

En cas de dissolution de l'association locale et conformément à ses dispositions statutaires, l'éventuel actif net de l'association locale est attribué à l'ANPEIP Fédération.

Toute utilisation du terme « ANPEIP », dénomination protégée, ainsi que de tout terme pouvant prêter à confusion, est interdite en dehors de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération.

25.7 Engagements financiers réciproques

LA FÉDÉRATION et les associations reçoivent de la part des adhérents, donateurs et bienfaiteurs des cotisations et dons, selon les montants fixés en assemblée générale.

Les dons reviennent à l'entité que le membre bienfaiteur ou donateur a voulu soutenir.

Le montant de la cotisation annuelle est réparti entre LA FÉDÉRATION et l'association locale, tel que défini en assemblée générale.

Chaque association locale s'engage à réclamer à ses membres le montant ainsi fixé, dans une perspective d'harmonisation des montants sur tout le territoire national et donc d'égalité entre tous les membres de la FEDERATION.

Les cotisations sont versées soit à l'association locale directement, soit à LA FÉDÉRATION.

Ainsi, lorsque les cotisations sont encaissées par l'association locale, celle-ci s'engage à verser à LA FÉDÉRATION la quote-part fédérale, telle que définie en assemblée générale, **CHAQUE MOIS, par virement bancaire** en adressant parallèlement à LA FÉDÉRATION le détail des sommes versées, avec le nom et les coordonnées des adhérents auxquelles les sommes correspondent, sauf si l'outil informatique commun permet une visibilité à LA FÉDÉRATION de ces informations.

De même, lorsque les cotisations sont encaissées par LA FÉDÉRATION, celle-ci s'engage à verser à l'association locale la quote-part lui revenant telle que définie en assemblée générale, **CHAQUE MOIS, par virement bancaire**, en adressant parallèlement à l'association locale, le détail des sommes versées, avec le nom et les coordonnées des adhérents auxquelles les sommes correspondent.

La date butoir de chaque mois sera définie par le Conseil d'administration et communiquée aux associations locales chaque année.

Chaque association locale et LA FÉDÉRATION s'engagent à assurer le suivi régulier des flux financiers afin de ne pas mettre en difficulté l'un ou l'autre.

25.8. Répartition du coût de l'outil informatique

LA FÉDÉRATION met à disposition un outil informatique dont le fournisseur est agréé par l'assemblée générale, qui permet notamment de centraliser les adhésions, communiquer avec

les membres, gérer la comptabilité, dont le coût global est composé :

- d'un montant fixe par association locale : ces sommes seront pris en charge par LA FÉDÉRATION
- d'un montant variable par nombre de familles : ce montant sera payé par LA FÉDÉRATION, puis répercuté par association locale selon le nombre de familles inscrites sur son territoire. Les modalités de reversement sont définies dans le règlement intérieur.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2019.

Certifié conforme par :

Catherine VERGER, Présidente

Cécile Génétiaux, Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Verger', written on a light blue background.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cécile Génétiaux', written on a light blue background.